



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEANNE ARTHES

Parc Industriel des bois de Grasse
B.P.91006
06130 PLASCASSIER

Références : 2023_610
Code AIOT : 0006401780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement JEANNE ARTHES implanté Parc Industriel des bois de grasse B.P. 91006, 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 25/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2023 visant à s'assurer de la prise en compte des évolutions réglementaires faisant suite à l'accident de Rouen. Ces évolutions ont conduit notamment à la création de l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEANNE ARTHES
- Parc Industriel des bois de grasse B.P.91006 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006401780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Jeanne Arthes créé en 1995, situé à Grasse, exerce des activités de fabrication et de conditionnement de parfums et une activité de fabrication de produits cosmétiques. L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 28/07/2003, complété par l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et état des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		– R. 511-9		
6	Interdiction des H224 et H225 en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3	/	Sans objet
7	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a constaté la disponibilité d'un état des stocks détaillé et d'un état des stocks synthétique lisible par les pouvoirs publics et permettant de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ou de répondre aux besoins d'information de la population. Néanmoins, ces états de stock doivent être complétés par les stockages de déchets dangereux et non dangereux, les combustibles et les batteries.

L'inspection attire l'attention sur l'importance de s'assurer de l'adéquation des données des états de stock avec celles de l'étude de dangers et du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – gestion événement accidentel
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : II-1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'établissement relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331. L'inspection a consulté l'état détaillé des stocks, présenté en salle, il comprend les matières premières, les en cours de fabrication et les produits finis. L'inspection constate que le stockage des déchets dangereux et non dangereux, les batteries, et les matières combustibles (les palettes...) ne sont pas pris en compte dans l'inventaire. L'état des stocks mentionne le nom des produits, la quantité, les mentions de dangers, la localisation du produit. Cet état est sauvegardé sur 2 serveurs implantés sur 2 zones différentes du site et sur un cloud. Il est donc accessible à distance. Aussi, le Directeur du site reçoit par mel de manière hebdomadaire une extraction de cet état des stocks. L'état des stocks est mis à jour à l'instant t, via un système de scanning, permettant d'avoir la traçabilité des produits. Un recalage physique annuel de l'état des stocks est effectué, le dernier a eu lieu en janvier 2023. Lors de la visite et par sondage, l'inspection a constaté sur 2 produits sélectionnés (HE 014010 et le HE 02244) en salle que la localisation et la quantité de ces produits mentionnée dans l'état détaillé étaient conformes à la réalité du site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous un mois, un extrait de l'état des stocks détaillé complété avec le stockage des déchets, des combustibles et des batteries .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : II-2-L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté un état synthétique des matières stockées précisant le tonnage des produits, la localisation zone et la famille de danger (inflammable, H224, H225 H226, toxiques, corrosifs, dangereux pour l'environnement).

L'inspection constate que comme pour l'état des stocks détaillé, l'état synthétique ne précise pas l'inventaire du stockage des déchets et des combustibles. L'inspection constate que la localisation mentionnée sur l'état des stocks synthétique, ne correspond pas aux zones indiquées sur les plans des différents documents du site (EDD, POI), ce qui nuit à la bonne compréhension de l'inventaire. L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous un mois, un extrait de l'état des stocks synthétique complété avec le stockage des déchets, des combustibles et des batteries et reprenant la localisation des produits indiquée dans les documents du site (POI, EDD, ..).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°15564 du 30/10/2017, l'établissement relève de la rubrique 4331-2 pour une quantité maximale de 887T. Le jour de la visite, l'inventaire des stocks fait état d'une quantité de produits de mention de danger (H225 et H226) de 310 T. Ainsi, l'Inspection constate le respect de la quantité maximale de produit autorisée au titre de la rubrique 4331-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°15564 du 30/10/2017, les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 4330. Le jour de la visite, l'inventaire des stocks confirme l'absence de stockage sur le site de produits de mention de danger H224. Ainsi, l'Inspection constate l'absence de stockage et d'utilisation de produits H224 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4320-2
Prescription contrôlée : Rubrique 4320-2 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 150 t : A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : D
Constats : Selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°15564 du 30/10/2017, l'établissement relève de la rubrique 4320-2 sous le régime de Déclaration pour une quantité de 30T de gaz de butane soit 100 t d'aérosols. Le jour de la visite, l'inventaire des stocks fait état d'une quantité de produits de mention de danger (H222 et H223) de 15 T d'aérosols soit 5 T de butane. Ainsi, l'Inspection constate le respect de la quantité maximale de produit autorisée au titre de la rubrique 4320-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage en récipients mobiles
Prescription contrôlée : « II. Interdiction de stockage en contenants fusibles « A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. « B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de AIDA - 13/09/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi l'article 2 bis. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027
Constats : En lien avec le constat 5, l'Inspection n'a pas constaté de stockage de produits de mention de danger H224 sur le site. Néanmoins, l'Inspection a sensibilisé l'exploitant sur l'interdiction de stockage des liquides inflammables de catégorie I en contenant fusible d'un volume > 30L à compter du 01/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : V. Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice POI a eu lieu le 19/10/2020, suite à la dernière visite d'inspection. Le prochain est programmé fin d'année 2023. L'exploitant a indiqué qu'il mettait à jour le POI du site. L'exploitant transmettra à l'Inspection la version informatique et papier du POI mis à jour et le compte rendu de l'exercice POI prévu en fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet